

VD_OMNI AC.2020.0073 vom 12. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0073

FR: VD_OMNI AC.2020.0073 du 12 janvier 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0073 del 12 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Champagne, Commission foncière, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | La décision attaquée impose un délai pour remettre en l'état initial la parcelle et pour évacuer le matériel qui y est stocké. Ces obligations découlent en grande partie d'une décision antérieure, entrée en force. Les griefs de violation de la garantie de la propriété et de liberté économique soulevés à ce stade ne sont donc pas recevables. Concernant l'obligation nouvelle d'évacuer d'autres éléments que la piste de chantier, la recourante a été durant un certain temps au bénéfice d'une dérogation communale provisoire, qui a pris fin lors de la délivrance du permis de construire en 2017. La recourante ne peut pas plus se prévaloir de sa bonne foi que de la prétendue négligence de ses mandataires. L'ordre d'enlèvement de l'ensemble du matériel ne viole pas le principe de la proportionnalité. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

La décision municipale attaquée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le propriétaire foncier concerné, sommé de prendre certaines mesures, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours a été déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux exigences de motivation (art. 79 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée se rapporte en partie à l'exécution d'une précédente décision municipale. a) L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb; arrêts TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2, 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 116). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (cf. ATF 129 I 410 consid. 1.1 p. 412; arrêts TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2, 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1; voir également arrêts AC.2015.0129 du 7 juillet 2016 consid. 2a, GE.2013.0005 du 8 juillet 2013 consid. 3c. AC.2012.0045 du 18 octobre 2012 consid. 2a). b) En l'espèce, la recourante s'est vu notifier en date du 21 juin 2019 une décision qui dispose expressément qu'elle: - doit cesser immédiatement les travaux relatifs à la création d'une piste de chantier constituée d'enrobé recyclé et posé

directement sur la terre végétale sans géotextile; - doit procéder à l'évacuation de ces matériaux dans les dix jours à réception dudit courrier; - doit faire effectuer une expertise des sols par un laboratoire spécialisé pour déterminer si des atteintes physiques et/ou chimiques au sens de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol; RS 814.12) ont eu lieu (en application de l'art. 46 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; RS 814.01]); dans l'affirmative, des mesures de remise en état des sols doivent être déterminées et mises en œuvre; les résultats des analyses doivent être transmis à la municipalité dès leur réception; - doit, suite à cette expertise et à sa validation par le service cantonal compétent, procéder à la remise en état du terrain dans un délai de trois mois à compter de ladite décision. Par décision du 22 novembre 2019, la municipalité a rejeté la demande de prolongation d'une année de la validité du permis de construire. Les prononcés du 21 juin 2019 et du 22 novembre 2019 ont été rendus par la municipalité, autorité compétente en matière de constructions en zone industrielle. Ils ont été notifiés régulièrement à la recourante et comportaient à leur pied les voies et délai de recours. Il était ainsi loisible à la recourante de contester ces décisions en temps utile et de faire valoir l'ensemble de ses arguments à cette occasion. Faute de recours recevable, les décisions du 21 juin 2019 et 22 novembre 2019 sont entrées en force et ne peuvent plus être remises en cause. c) En l'espèce, la décision attaquée impose "un délai au 29 mai 2020 pour remettre en l'état initial l'ensemble de la parcelle n° 831 et pour évacuer l'ensemble du matériel stocké sur ladite parcelle ". Il convient d'examiner si ce prononcé se borne à reprendre les éléments des décisions du 21 juin 2019 et 22 novembre 2019, entrées en force, ou s'il pose de nouvelles obligations. Il faut distinguer l'ordre d'évacuation et l'ordre de remise en état. L'ordre d'évacuation vise avant tout l'évacuation de la piste de chantier constituée d'enrobé recyclé et posée directement sur la terre végétale sans géotextile. L'obligation d'évacuer cette piste découle clairement de la décision du 21 juin 2019 entrée en force. La décision attaquée ne fait que prolonger le délai d'exécution. Les griefs relatifs au principe de l'évacuation de la piste de chantier ne sont ainsi pas recevables. Visant " l'ensemble du matériel stocké sur ladite parcelle ", l'ordre d'évacuation concerne aussi les éléments entreposés autres que la piste de chantier. Ces éléments n'étant pas expressément concernés par la décision du 21 juin 2019, il convient d'examiner si leur entreposage peut être admis au bénéfice d'une dérogation (cf. considérant suivant). Concernant l'ordre de remise en état figurant dans la décision attaquée, il convient aussi de se référer à la décision du 21 juin 2019. Il en ressort en premier lieu que la remise en état devra faire suite à une analyse des sols. L'ordre de procéder à une analyse des sols découle ainsi de la décision du 21 juin 2019; la recourante ne peut plus le contester à ce stade et la CDAP ne vérifiera pas son bien-fondé. La décision du 21 juin 2019 statue en second lieu un ordre de remise en état du sol – en cas de pollution avérée du sol, établi par l'analyse précitée. Le principe de la remise en état est ainsi également entré en force. Le principe de la remise en état est ainsi également entré en force. Les griefs de violation de la garantie de la propriété et de liberté économique soulevés au stade du présent recours ne sont donc en principe pas recevables, sous réserve de ce qui suit. Comme on l'a vu ci-dessus, selon la jurisprudence, le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe qu'à certaines conditions, à savoir si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc p. 499; arrêts TF 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1, 1C_46/2014 du 18 février 2014

consid. 2.3). Il apparaît que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce, car la recourante ne peut pas prétendre qu'elle aurait un droit inaliénable à conserver des éléments de dépôt et/ou construction non réglementaires. Il n'y a dès lors pas lieu de constater la nullité de l'ordre de remise en état du sol déjà entré en force. Quant au manque de clarté de l'ordre de remise en état, allégué par la recourante, il est vrai qu'il pourrait peut-être justifier un nouvel examen de la décision entrée en force s'il était tel qu'il rendait la décision inexécutable. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Si l'ordre de remise en état n'est pas détaillé, c'est uniquement parce qu'il devra être aménagé en fonction des résultats de l'analyse des sols que la recourante a l'obligation de faire effectuer.

E. 3

Afin d'atténuer l'impact visuel des constructions, des rideaux arborisés d'une largeur minimale de 4.00 m seront plantés en limite avec la zone agricole et le long des voiries principales et de l'autoroute. La situation de ces plantations est figurée sur le PGA.

E. 4

Les rideaux arborisés seront composés d'une arborisation majeure ainsi que de surfaces traitées de façon extensive.

E. 5

Les plantations seront choisies parmi les essences indigènes". Il découle clairement de l'article cité que les dépôts à ciel ouvert sont interdits. Il s'agit toutefois d'examiner si la recourante a été, et durant quelle durée, au bénéfice d'une dérogation lui permettant d'entreposer des matériaux sur sa parcelle. Si le tribunal parvient à la conclusion que la recourante bénéficiait d'une dérogation durable, il devra ensuite examiner les conditions de révocation d'une telle dérogation sous l'angle de la bonne foi. b) aa) Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec les autorités, consacré à l'art. 9 Cst. in fine (cf. TF 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 8.1). Au sens large, le principe de la bonne foi (ou principe de la confiance) exige que l'administré puisse se fier aux assurances et aux attentes créées par le comportement de l'administration; il est dans ce sens étroitement lié au principe de la sécurité du droit (cf. Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2 e éd., Genève/Zurich 2018, n. 568 p. 203 et les références). Dans un sens plus étroit, ce principe se réfère à l'interprétation des décisions, déclarations et comportements d'une partie à un rapport de droit; il s'applique notamment à l'interprétation des contrats de droit administratif (cf. TF 8C_283/2010 du 20 mai 2010 consid. 2 et les références; Tanquerel, op. cit. , n. 1019 p. 354). bb) Il ressort de l'état de fait établi dans la présente affaire que la dérogation accordée en août 2016 à la recourante l'a été provisoirement en prévision d'une demande de permis de construire, annoncée par la recourante par courrier du 22 avril 2016. La recourante devait d'ailleurs en être consciente puisque, lors du dépôt de la demande de permis de construire, elle a expressément formulé une requête de dérogation à l'art. 84 al. 2 du règlement communal. Le 2 novembre 2017, lorsque la municipalité a délivré le permis de construire sollicité, elle a ajouté la condition spéciale suivante: " Le stockage à ciel ouvert n'est pas autorisé dans la zone industrielle, selon l'article 84 alinéa 2 du règlement En Pra Nord. Néanmoins, une autorisation temporaire renouvelable d'année en année pourra être accordée sur demande auprès de la Municipalité. Cette demande ne fait pas partie du présent permis de construire ". Les termes

de cette condition ne sont pas ambigus. Ils permettent de comprendre que la demande de dérogation est indépendante de la procédure de permis de construire, qu'elle doit être formulée expressément et doit être renouvelée chaque année. Il en ressort a contrario que cette nouvelle condition s'applique dès le moment où le permis a été délivré et vient remplacer la dérogation octroyée à titre purement provisoire au mois d'août 2016. La recourante ne peut dès lors pas raisonnablement soutenir qu'elle pouvait de bonne foi se fonder sur l'autorisation délivrée en août 2016 et se croire dispensée de demander une nouvelle autorisation. Cette affirmation renouvelée lors de l'audience du 30 octobre 2020 vient d'ailleurs contredire le courriel du 2 septembre 2019 dans lequel la recourante indiquait qu'elle avait été de bonne foi convaincue qu'une demande de dérogation à l'art. 84 du règlement communal avait été formulée par son architecte ou son avocat précédent, ce qui laisse supposer qu'elle avait compris qu'une nouvelle demande devait être formulée. La recourante ne peut ainsi pas plus se prévaloir de sa bonne foi que de la prétendue négligence de ses mandataires. Force est par conséquent de constater que la recourante n'est au bénéfice d'aucune dérogation à l'art. 84 du règlement communal. L'ordre d'enlèvement de l'ensemble du matériel déposé est ainsi conforme au droit. Il ne viole pas le principe de la proportionnalité. Au vu de l'attitude de la recourante, qui a persisté à ne pas donner suite aux instructions de la municipalité, il n'apparaît pas que la municipalité aurait dû prendre des mesures moins incisives (par exemple délivrer une dérogation assortie de conditions). L'ordre d'enlèvement de l'ensemble du matériel déposé ne viole pas non plus la garantie de propriété au sens de l'art. 26 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), dès lors qu'il repose sur une base légale (l'art. 84 du règlement communal), qu'il est fondé sur un intérêt public (à savoir le respect des règles légales applicables en matière de protection des sols et de police des constructions) et qu'il est proportionné au but visé (comme indiqué ci-dessus). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige et de la charge liée à la procédure, un émolument de 3'000 fr. est mis à la charge de la recourante (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) dont il convient d'arrêter le montant à 2'500 fr. à la charge de la recourante (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.